

Copie AF

RECOURS EN DROIT PÉNAL
DU 11 OCTOBRE 2011

formé devant la Cour pénale
du
TRIBUNAL FÉDÉRAL
av. du Tribunal-Fédéral 29
1000 Lausanne 14

par

François Légeret
recourant

contre

Le jugement rendu le 9 septembre 2011
de la Cour d'appel du Tribunal cantonal vaudois
Intimé

* * *

Table des matières

	Page
Chapitre 1. Le jugement attaqué du 9 sept. 2011	3.
Chapitre 2. Conclusions proposées	4.
Chapitre 3. Recevabilité	5.
Chapitre 4. En fait	6.
Chapitre 5. Principe visé de la révision	10.
Chapitre 6. Recours en droit au TF	11.
Chapitre 7. Introduction à l'examen des griefs	12.
Chapitre 8. Griefs et discussions	16.

*Copie
TF*

Chapitre 1.

Jugement attaqué

Copie
ff

Le présent recours en droit pénal est dirigé contre **le jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois rendu le 9 septembre 2011** (cf. sous l'intercalaire 1 du bordereau annexé), suite à la demande de révision pénale du 22 juin 2010 avec le complément du 25 juillet 2010 par le recourant (Cf. sous les intercalaires 3 et 4 du bordereau annexé).

Le dispositif du jugement attaqué est le suivant:

« En définitif, mal fondée, la demande de la révision présentée par François Légeret, pour autant qu'elle soit recevable, est rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21, par renvoi de l'art.22 du TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1] sont mis à sa charge.

Par ces motifs,

la Cour d'appel pénale,

en application des art. 410 al1 let. a CPP,

prononce:

- I. La demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle recevable.*
- II. Les frais de la cause par 900 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du requérant François Légeret.*
- III. Le requérant doit payer à chacun des intimés hoirie de Ruth Légeret, Alex C -S, J -M L, et Marie-Josée Légeret représentée par son curateur d'absence la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens. »*

Chapitre 2.

Copie LF

Conclusions proposées

Au bénéfice de ses explications plus loin, le recourant prie respectueusement les juges du Tribunal fédéral de faire droit à ses conclusions suivantes:

- I.** En la forme,
 - déclarer recevable le présent recours en matière pénale dirigé contre le jugement attaqué du 9 septembre 2011 de la Cour d'appel pénale.
- II.** Au fond, principalement,
 - annuler le jugement attaqué de la Cour d'appel pénale
- III.** Cela fait et statuant à nouveau
 - renvoyer la cause à la Cour d'appel pour nouvelle décision au sens d'une instruction par une révision du procès soit ordonnée, selon les griefs soulevés par le recourant.
- IV.** Débouter tous opposants de toute autre ou contraire conclusion.
- V.** Subsidiairement,
 - renvoyer la cause à la Cour d'appel pénale en l'invitant à statuer dans le sens des considérants que rendra le Tribunal fédéral
 - débouter tout opposant de toute autre ou contraire conclusion.

Chapitre 3.

Recevabilité

Copie LF

Le présent recours en droit pénal est recevable, du fait que:

- le jugement attaqué a été rendu en matière pénale, (l'art. 78 al.1 LTF);
- il est dirigé contre une décision prononcée en dernière instance cantonale (art.80 al.1 LTF);
- la décision de rejet d'une demande en révision pénale constitue une décision finale au sens de LTF 90. (Source: CR CPP-Auteur, art.125 N 3)
- en vertu de l'art. 95 let.a LTF, violation du droit fédéral, dont le recourant a intérêt à l'annulation du jugement attaqué
- il respecte l'art. 42 LTF
- comme mentionné par le recourant sur l'enveloppe du jugement attaqué posté le 9 sept. 2011, celui-ci lui a été remis en mains propres le 12 septembre 2011 par la surveillante de la poste des EPO, compte tenu du week-end du 10-11 septembre 2011. (cf. copie jointe sous l'intercalaire 2 du bordereau annexé).

Ainsi, dans le délai accordé de 30 jours dès le jour suivant la réception, le présent recours en droit pénal, est remis en 6 exemplaires à la Cour pénale du Tribunal fédéral dans le délai par envoi postal recommandé, (art.100 LTF).

Chapitre 4.

En fait

Copie ff

Les faits établis par le jugement attaqué étant incomplets, c'est par souci d'exhaustivité que le recourant rappellera brièvement ci-après les faits de la présente cause:

1. En 2005, le casier judiciaire du recourant est vierge.
2. Après le 16 déc. 2005, le recourant ne s'était plus rendu chez sa mère, du fait qu'il avait été informé par sa sœur de leurs absences possibles pendant les fêtes de fin d'année.
3. Le 4 janvier 2006, découverte de 2 victimes Ruth Légeret, Marina S ²³, et disparition de Marie-José Légeret.
4. Les 5 et 6 janvier 2006, le recourant a été auditionné en tant que témoin, puis comme prévenu dans ce drame, puis mis en liberté avec obligation de rester à disposition des enquêteurs.
5. Le 2 février 2006, le recourant a été inculpé pour homicide et mis en détention provisoire.
6. Le 23 août 2006, une reconstitution a été faite à la villa de Ruth Légeret. Cette reconstitution ne manifeste pas l'existence des ciseaux sur la scène du crime ! A cette date, le procureur ignore l'existence de ceux-ci, tout comme le recourant !
7. Selon le rapport des enquêteurs du 31 janvier 2007 pièce n°347 du dossier, il est prétendu l'existence des ciseaux en octobre 2006 sur la scène avec 2 traces d'ADN, l'une du recourant et l'autre de sa mère.
8. Par acte d'accusation du Tribunal d'accusation du 1^{er} février 2008, le recourant est envoyé devant le Tribunal criminel de Vevey.
9. Le 27 juin 2008, le recourant a été condamné pour meurtre et assassinats par le Tribunal criminel de Vevey.
10. Le recours contre le jugement ci-dessus est rejeté par la Cour de cassation du Tribunal cantonal vaudois par le prononcé du 29 octobre 2008.
11. Le 28 déc. 2008, l'émission « Zone d'ombre » de la TSR retenait le

11. Le 28 déc. 2008, l'émission « *Zone d'ombre* » de la TSR retenait le témoignage d'une boulangère à Vevey qui indiquait que l'heure du drame retenue par le premier juge était une erreur, pour autant que le drame aurait eu lieu le 24 déc. 2005.
12. Le 13 février 2009, le recourant a déposé un recours en droit au Tribunal fédéral contre le prononcé du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation. Ce recours est pendant devant ce Tribunal actuellement. (réf. 6B_118/2009)
Il a relevé en particulier à l'attention des juges fédéraux qu'il ne pouvait pas, entre autres, être l'auteur du drame, du fait que le médecin-légiste a fait une description des ciseaux comme visibles selon la pièce n°159 du dossier pénal, ce qui est en contradiction avec le constat de la scène du crime fait par les enquêteurs qui mentionnent dans plusieurs de leurs rapports que cette scène avait été nettoyée méticuleusement et débarrassée d'objets compromettants par l'auteur du drame.
13. Le 23 fév. 2009, recourant a déposé une demande de révision pénale contre l'état de fait retenu par le jugement du 27 juin 2006 du Tribunal de Vevey et contre le prononcé du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation, tous deux entrés en force s'agissant de l'heure retenue du drame vers midi, et dont le jour de celui-ci a été retenu le 24 décembre 2005 par le premier juge.
14. Le 5 mars 2009, le Tribunal fédéral, informé du dépôt de la requête de révision, a suspendu son examen en droit du recours du 13 février 2009 jusqu'à droit connu sur le sort de demande de révision du 23 fév. 2009.
15. Le 23 nov. 2009, par prononcé, la chambre de révisions pénales et civiles a admis la requête de révision du 13 fév. 2009 par une nouvelle instruction et un nouveau jugement devant le Tribunal de Lausanne. Même si l'heure du drame avait déjà fait l'objet d'appréciation du premier juge selon son jugement du 27 juin 2008.

Deux propos du recourant retenus dans le premier jugement ont contribué à ce nouveau procès:

- le recourant a toujours soutenu dès la phase de l'enquête qu'il n'avait aucune implication dans ce drame
- le recourant s'est rétracté en disant qu'il n'avait plus été chez sa mère après le 16 déc. 2005.

Copie FL

16. Le 23 décembre 2009, les juges du Tribunal fédéral ont prolongé la suspension de leur examen sur le recours en droit du 13 fév. 2009.
17. Sur le même acte d'accusation du 1^{er} février 2008, le procès a eu lieu dès le 1^{er} mars 2010 au Tribunal criminel de Lausanne.
18. Quelques semaines avant la tenue du procès devant le Tribunal de Lausanne, J. -M. L., partie civile, a engagé un détective privé, afin de faire discréditer et de mettre sous pression malhonnêtement la boulangère Mme Alb., le témoin à décharge hautement sensible de ce procès de révision.

Cette même partie civile, a également mandaté un expert psychiatre à l'insu du recourant, de son conseil et du Tribunal Lausanne. Sans motivation par voie procédurale, J. -M. L. a déposé ce rapport d'expertise qui est en fait une contre-expertise non formelle, car faite sans autorisation et l'insu des autres parties de la procédure !

19. Le 18 mars 2010, le témoignage de la boulangère Mme Alb. n'a pas été retenu à décharge, dès lors le recourant a été condamné par le premier juge du Tribunal de Lausanne.

Celui-ci a confirmé l'état de fait retenu du jugement du 27 juin 2008 du Tribunal de Vevey, par contre des modifications sensibles ont été apportées:

- a considéré que l'ADN sur les ciseaux est un **"indice extrêmement puissant de la culpabilité de FL"** tout en indiquant **les ciseaux sous les fesses** (cf. p.42 sous l'intercalaire 5 du bordereau annexé) pour ainsi dire qu'ils n'étaient pas visibles à l'auteur du nettoyage minutieux de la scène du crime en se débarrassant des objets compromettants, alors que le jugement de Tribunal de Vevey avait retenu ces mêmes ciseaux sous les jambes (cf. p.34 sous l'intercalaire 6 du bordereau annexé) !
- **a modifié en profondeur dans le sens des prétentions financières des parties civiles**, alors que la Cour de cassation en octobre 2008 avait rejeté leurs prétentions financières.

20. Le 4 octobre 2010, le recours en fait et en droit contre le jugement du Tribunal de Lausanne a été rejeté par la Cour de cassation.
21. Le 4 janvier 2011, le recourant a déposé un recours en droit au TF contre le jugement du Tribunal de Lausanne et contre la décision du 4 octobre 2010 de la Cour de cassation. Celui-ci est pendant actuellement.

Copie ff

22. Selon la presse du "24Heures" du 4 avril 2011, les enquêteurs produisent au journaliste un cahier photographique du dossier pénal, afin de faire un démenti formel sur l'emplacement des ciseaux. Sur la base des photos, selon n°14 et n°15 du cahier photographique, pièce n°220 du dossier pénal (cf. sous l'intercalaire 16 du bordereau annexé), les enquêteurs certifient au journaliste que les ciseaux sont bien sous les fesses.
23. Le 22 juin 2011, le recourant a déposé une demande en révision pénale prioritairement contre le jugement du Tribunal de Lausanne, entré en force après le rejet de la Cour de cassation le 4 octobre 2010.
24. En juillet 2011, les intimés ont été appelés à donner leur avis sur cette révision pénale, qui ont tous demandé le rejet de celle-ci, en se bornant à dire que les ciseaux et l'ADN ont déjà été discutés, dès lors connus du premier juge.
25. Le 9 septembre 2011, la Cour d'appel a rejeté la demande en révision pénale du recourant.

Chapitre 5.

Principe visé de la révision pénale

Copie LF

Le recourant rappelle qu'il n'a jamais cessé de clamer son innocence dans le drame de sa famille, ceci dès le début de l'enquête dès 2006, y compris aux 2 procès (cf. pp.28-29 du jugement du Tribunal de Lausanne, sous l'intercalaire 5 du bordereau annexé).

Par conséquent, au vu de la gravité des charges et de la peine infligée avec ses effets négatifs, dans un dossier pénal sans preuve formelle, mais **truffé uniquement de présomptions, d'hypothèses, et d'incohérences contradictoires retenus à charge**, le recourant souligne ici l'essence de la révision (ou le principe de prévention contre une erreur judiciaire pénale) en se référant au texte de la page 225 écrit par les auteurs (cités à la page IV) du livre "*Procédure pénale suisse. Tables pour les études et la pratique*" (Ed. Helbing Lichtenhahn, Bâle 2010) :

" IV. La révision

A. introduction (art. 410)

*En dépit du double degré de juridiction et de la possibilité de faire recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral, une erreur de fait est **toujours possible**. En outre, quand une peine ou une mesure est prononcée, la condamnation pénale a de **graves conséquences** sur la liberté de la personne. Pour **ces 2 raisons**, une procédure **extra-ordinaire** devait être prévue afin de permettre **la remise en cause d'une décision définitive** ayant acquis force de chose jugée. Il s'agit **d'éviter**, autant que faire se peut, **la commission d'erreurs judiciaires**. "* (souligné et mis en gras par le réd.)

Il est manifeste que les juges de la Cour d'appel, dans leur empressement d'examen, ont perdu de vue ce principe de précaution contre une erreur judiciaire, sans tenir compte des constatations:

- un dossier pénal **sans preuve formelle**, et du mobile financier retenu est contradictoire avec l'état de la fortune immobilière du recourant,
- le recourant a **constamment clamé son innocence** dans les faits qui lui sont reprochés et qu'il clame toujours,
- **de nombreuses zones** d'ombre n'ont toujours pas été élucidées

Copie ff

(empreintes de la main sur un pull, des empreintes de doigt sur une lampe, des empreintes de 2 chaussures, la datation du drame toujours incertaine, dont le témoin J -D L dit avoir entendu 2 chiens aboyaient le 30 décembre 2005 à la villa (cf. PV d'audition au dossier), et la mort prétendue de la sœur du recourant, malgré des témoignages la contredisant, cf. PV d'audition au dossier).

Chapitre 6.

Recours en droit au TF.

Selon la doctrine juridique du Tribunal fédéral, le juge fédéral saisi de la cause doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al.1LTF). Il peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires selon l'art.9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.1.2 p.252; 137 I 58 consid. 4.1.2), ou établies en violation du droit (art.105 al.2 LTF).

La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de faits ainsi irrégulières si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art.97 al.1 LTF). Lorsque de tels griefs sont soulevés, l'art. 106 al.2 LTF prévoit pour la motivation du recours des exigences qualifiées. La partie recourante doit ainsi indiquer, dans l'acte de recours, lui-même, quel droit constitutionnel aurait été violé et montrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi consiste sa violation (ATF 133 II 249 consid.1.4.2. p.254; 136 I 65 consid. 1.3.1).

Selon la doctrine et la jurisprudence, donner suite aux moyens de preuve pertinents dans une cause est l'une des composantes essentielles du droit d'être entendu, selon l'art. 29 al.2 Cst.

De ce fait, le recourant démontrera plus loin que le jugement attaqué a fait, d'une manière arbitraire, une interprétation très minimaliste des moyens de preuve pertinents avancés par le recourant dans sa cause, et a ainsi violé sensiblement l'art. 9 Cst sur l'arbitraire et l'art. 29 al. 2 Cst sur le droit d'être entendu.

Copie FF

Introduction à l'examen des griefs.

Pour permettre l'examen des griefs développés plus loin, le recourant souhaite mettre en évidence, dans ce chapitre, certaines constatations sensibles relevées des pièces du dossier dites essentielles, afin de démontrer en quoi le jugement entrepris procède à l'arbitraire dans l'interprétation des moyens de preuve avancés par le recourant dans sa demande de révision pénale.

Partant du jugement de fait du Tribunal de Lausanne, l'ADN de l'accusé, prétendu trouvé 10 mois plus tard (en octobre 2006) sur les ciseaux, est ainsi nommé "**indice extrêmement puissant**" de la culpabilité de FL, indiquant par conséquent sa présence au moment du drame. (Cf. p.60, 3^{ème} § du jugement sous l'intercalaire 5 du bordereau annexé). Selon le scénario à charge du jugement de fait du premier juge, il est ainsi impliqué dans le drame de sa famille.

En rapport avec les ciseaux et l'ADN, il y a lieu de retenir comme ligne de mire à l'examen des griefs ci-après, 3 observations sensibles rapportées de la scène du crime par les dénonciateurs (les enquêteurs), selon les pièces essentielles invoquées du dossier pénal. Ces observations en rapport avec l'indice matériel dit "*indice extrêmement puissant de la culpabilité de l'accusé*" se contredisent sensiblement sur le plan de la cohérence judiciaire et de la réalité d'une scène de crime reconstituée.

La 1^{ère} observation:

Elle n'indique pas les ciseaux comme liés à la scène du crime, dès lors pas en lien avec la date du crime. 4 pièces essentielles du dossier expriment cette observation:

- Le tableau de 1^{er} lot d'objets récoltés, pièce n°221 du dossier pénal (cf. sous l'intercalaire 7 du bordereau annexé). Des objets anodins sont simplement inscrits, mais pas les ciseaux !

L'identité judiciaire prétend avoir attendu 10 mois pour décider d'analyser les ciseaux par la médecine légale. Cette attente est contradictoire en

Copie ff

comparaison des objets anodins inscrits qui ont été **rapidement** analysés par l'IUML, alors qu'il ne réagissent pas au luminol, c'est le cas de la vaisselle !!

Voir les observations faite de ce tableau par le recourant à la p.24 sous I (§111) de sa demande de révision pénale du recourant.

- La reconstitution du 23 août 2006 (cf. DVD de ladite reconstitution au dossier pénal) ne fait pas état des ciseaux, alors que des objets anodins sans signe de culpabilité sont discutés. Ceci est surprenant pour un objet nommé "*indice extrêmement puissant de la culpabilité de FL*" par le Tribunal de Lausanne. Pourtant pièce essentielle du dossier à charge et visionné au débat.

Le compte-rendu de cette reconstitution, pièce n°289 du dossier (cf. sous l'intercalaire 13 du bordereau annexé) n'en fait pas non plus état des ciseaux sur la scène.

- Au chapitre 10, p. 28 du rapport de police du 14 sept. 2006, pièce n°291 du dossier pénal, (cf. p.28 sous l'intercalaire 14 du bordereau annexé). Les enquêteurs font une description de la reconstitution faite le 23 août 2006 et rapportent ceci au 2^{ème} §:

*"Précisons toutefois que **lors de l'installation de certains accessoires**, notamment les bouteilles de coca dans la cage d'escaliers, (...)".*

Il est constaté que les ciseaux ne font pas partie de la scène du crime. Ceci est troublant pour une reconstitution d'objets !

- De plus **aucun chapitre** de ce rapport du 14 sept. 2006 précité, qui fait 92 pages, ne parle de l'existence des ciseaux ni sur la scène, ni au moment de la reconstitution (p.28 chap.10), ni dans l'hypothèse d'une échauffourée (p.88 chap.15.2 §2). Alors que c'est un rapport faisant suite à la reconstitution du 23 août 2006 !

Par contre les enquêteurs mentionnent uniquement **des lunettes trouvées sous la victime Ruth Légeret** (p.22 chap.7.23 §1).

(ces pages 22, 28 et 88 extraites de ce rapport sont sous l'intercalaire 14 du bordereau annexé).

Copie FF

- Les plans effectués par les enquêteurs n'indiquent pas non plus les ciseaux sur la scène du crime, alors qu'un tabouret est dessiné. (cf. pièce n°76 du dossier sous l'intercalaire 8 du bordereau annexé).

La 2^{ème} observation:

Elle indique les ciseaux comme présents à côté des victimes. Il y a 5 pièces essentielles du dossier pénal qui font état de cette observation, **mais à des emplacements qui varient d'une pièce à l'autre:**

- Le rapport descriptif du médecin-légiste du 11 avril 2006, pièce n° 159 du dossier pénal (cf. l'extrait p.3 sous l'intercalaire 9 du bordereau annexé). Il mentionne les ciseaux à un emplacement comme visibles, contrairement à une touffe de cheveux qui ne deviennent visibles qu'après déplacement d'un corps.
- Le rapport du 8 janvier 2006, pièce n° 23 du dossier pénal (cf. l'extrait p.2 sous l'intercalaire 10 du bordereau annexé). Il mentionne l'emplacement des ciseaux sous la cuisse droite de la victime, (cf. l'extrait p.2 sous l'intercalaire du bordereau annexé).
- Le rapport du 26 mai 2006, pièce n°218 du dossier pénal (cf. l'extrait p.3 sous l'intercalaire 11 du bordereau annexé) indique l'emplacement des ciseaux sous les pieds.
- Le rapport du 3 juillet 2006, pièce n°223 du dossier pénal (cf. l'extrait p. 5 sous l'intercalaire 12 du bordereau annexé). Il mentionne l'emplacement des ciseaux autour des victimes, et au 13^{ème} tiret de cette page, il indique que ce sont des lunettes qui se trouvaient sous la victime Ruth Légeret, et non les ciseaux !
- Le rapport du 31 janvier 2007, pièce n°347 du dossier pénal, (cf. l'extrait pp. 3 et 11 sous l'intercalaire 347 du bordereau annexé). A 2 reprises, il mentionne l'emplacement des ciseaux sous les jambes.
- Le photos 14 et 15 du cahier photographique, pièce n°220, (sous l'intercalaire 16 du bordereau annexé) du dossier pénal. Elles indiqueraient sous les fesses, selon le jugement du Tribunal de Lausanne !

Copie LF

La 3^{ème} observation:

Elle souligne l'incohérence entre les constatations relevées ci-après des pièces essentielles et la date du dépôt de l'ADN du recourant mise en lien avec la date du drame par le Tribunal de Lausanne. Les dénonciateurs ont relevé de la scène du crime que l'auteur du drame, qu'ils retiennent à tort le recourant:

- a d'abord provoqué une échauffourée avec les ciseaux, selon le scénario à charge,
- a ensuite nettoyé la scène du crime (pp.8, 11, 14, 16 de la pièce n° 218, et p.89 de la pièce n° 291) (cf ces pages extraites sous les intercalaires 11 et 14 du bordereau annexé)
- "*maximum de traces ont été enlevé*" selon l'acte d'accusation p.5, 4^{ème} § (au dossier pénal)
- a débarrassé les objets compromettants de la scène (pièce n°218 p.14/4^è§, p.16/3^è§, p.27/10^è§ et la pièces n°291 p.89/chap.15.) (cf. ces pages extraites sous les intercalaires 11 et 14 du bordereau annexé)
- a fait une mise en scène en plaçant une touffe de cheveux (p.8/ 7^è§ de la pièce n°218, cf sous l'intercalaire 11 du bordereau annexé)

La confrontation des 3 observations font que la date du dépôt du l'ADN du recourant prétendu être liée à celle du drame est sérieusement sujet à caution, qui ne reflète nullement la réalité.

Copie ff

Chapitre 8.

Griefs et discussion

1^{er} grief:

En vertu de l'art.97 al.1 LTF:

« Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ».

Comme l'énonce le message du Conseil fédéral relatif à la Loi sur le Tribunal fédéral, l'interdiction de critiquer la manière dont l'instance précédente a établi n'est pas absolue.

Le recourant peut d'abord invoquer que les faits constatés sont manifestement inexacts, donc que l'instance précédente a commis un arbitraire (Message du Conseil fédéral relatif à la Loi fédéral sur le Tribunal Fédéral, in Feuille Fédéral 2001, p.4135).

Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision est arbitraire, si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8, consid. 2.1).

Discussion.

Ainsi, contrairement à l'avis des juges d'appel pénal et des intimés, le requérant (ici le recourant) n'a jamais tenté dans sa demande de révision à rediscuter des ciseaux et de l'ADN sur ceux-ci, en tant que nouveaux éléments. C'est un fait inexact du jugement attaqué.

C'est d'une manière arbitraire que le jugement attaqué s'est borné uniquement à l'objet et l'ADN, sans tenir compte des autres circonstances (la mise en scène

Copie FF

par un nettoyage minutieux avec évacuation d'objets compromettants) qui sont relevées des pièces essentielles du dossier pénal et qui sont invoquées par le requérant.

Objectivement, le requérant n'a fait que de mettre en évidence, comme moyen de preuve inconnus du premier juge, **la variation des emplacements**, relevée au chapitre 10 de demande de révision, pour les ciseaux (existants ou inexistantes), et **la contradiction du lien faite entre la date du dépôt** de cette trace d'ADN et **la date du drame**, selon les pièces essentielles du dossier invoquées par le requérant.

C'est donc explicitement « **la variation de l'emplacement** » et « **la contradiction du lien faite entre 2 dates** » qui sont des moyens de preuve inconnus et sérieux soulevés par requérant dans la demande de révision. Et non les ciseaux et la substance ADN du recourant.

Par conséquent, il y a arbitraire, du fait le jugement attaqué n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve pour respecter le principe de précaution contre une erreur sous l'angle de la révision du procès pénal. Sans raison sérieuse, ce jugement a refusé de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision du Tribunal de Lausanne.

Ainsi, le rejet de la demande de révision pénale est arbitraire.

*

2^{ème} grief:

Le jugement attaqué s'est fondé pour exprimer son rejet d'un nouveau procès pénal, en invoquant l'art. 410 al.1 let. a CPP, uniquement du fait que les moyens de preuve avancés par le requérant, au chapitre 10 p. 21 de sa demande de révision, étaient connus du premier juge.

Selon ATF 120 246 c.2b, 92 177;VS:TC 14.05.1998, RVJ 1999 p.241,BJP 2001 N° 156, que recourant a cité au chapitre 13 (p. 28) de sa demande de révision:

Copie LF

Pour décider du caractère sérieux d'un fait ou d'un moyen de preuve, deux types de questions se posent: celles qui ont trait aux exigences de nouveauté d'une part (voir rem. 1.6.) et celles qui ont trait à la vraisemblance d'une modification de l'état de fait d'autre part. Un fait ou moyen de preuve est sérieux notamment lorsqu'il s'agit d'un élément pouvant influencer de manière significative la qualification juridique ou la mesure de la peine, qui n'a pas été pris en compte et qui conduira vraisemblablement à une modification de la décision initiale, qu'il s'agisse d'une réduction de la peine ou d'une libération .

Source: § 1.4. p.817 de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudemann.

En l'espèce.

De manière arbitraire, le jugement attaqué n'a pas tenu compte de toutes les écritures concernant cette demande de révision. Il n'a retenu pour motiver le rejet que les moyens de preuve au chapitre 10 de la demande de révision du 22 juin 2011. Il a ainsi écarté ou omis le contenu du complément du 25 juillet 2011 sous conclusion (p.11, sous l'intercalaire 4),.

Dans cette conclusion le recourant a soulevé comme fait nouveau et sérieux **"l'impossibilité de faire une reconstitution de la scène du crime"** à charge en rapport avec les ciseaux au regard des pièces essentielles invoquées au chapitre 10 de la demande de révision déposée le 22 juin 2011. Ceci indépendamment si ces pièces essentielles soient connues ou pas du premier juge.

De plus, comme corollaire à ce fait, le recourant a souligné qu'**objectivement** il y a **absence de corrélation** entre **le date du dépôt** de son ADN et **la date du drame**. Dès lors par syllogisme, l'absence d'ADN du recourant sur la scène du crime.

Ainsi sur la base du message du Conseil fédéral précité, le jugement attaqué est arbitraire, du fait que le juge de la Cour d'appel a omis sans raison sérieuse de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée du Tribunal de Lausanne. **Ce moyen est l'impossibilité de faire une reconstitution à charge de la scène sur la base des ciseaux.**

Du fait que les ciseaux n'ont pas été discutés lors de la reconstitution.

Copie ff

reconstitution du 23 août 2006 (cf. DVD au dossier, le rapport du 14 sept. 2006, pièce n°291 p.28 sous l'intercalaire 14 du bordereau et le dessin des lieux sous l'intercalaire 8 du bordereau), le juge de la Cour d'appel pénale auraient dû retenir, sans arbitraire, la demande de révision du requérant comme moyen de preuve important pour faire une reconstitution à décharge sur les ciseaux portant l'ADN du recourant, unique trace dit *indice extrêmement puissant de la culpabilité de l'accusé*.

Ainsi, une nouvelle reconstitution est le seul moyen de preuve pour s'approcher de la réalité, en particulier pour savoir quelles pièces essentielles du dossier reflètent de manière cohérente la réalité d'une scène du crime en présence de l'indice dit *extrêmement puissant de culpabilité* par le Tribunal de Lausanne.

En l'état, sans cette reconstitution par une révision du procès, force est de constater qu'il n'y a que des incertitudes dans le dossier.

Si l'intime conviction du Tribunal de Lausanne retient la reconstitution du 23 août 2006 à charge et les ciseaux comme indice *extrêmement puissant* à charge contre le recourant, alors cette reconstitution à charge doit refléter la vérité ou du moins **l'objectivité à tout point**.

Sans cette reconstitution par une révision du procès, il n'y a que des incertitudes sur la présence du recourant sur le lieu du drame. Alors même qu'il ne cesse de clamer son innocence.

*

3^{ème} grief:

Le recourant a soulevé dans sa demande de révision (au chapitre 10) une contradiction importante des propos ci-après de l'identité judiciaire à la p. 3 de la pièce n°347 et, de ce fait l'authenticité réelle des photos 14 et 15 du cahier photographique (cf. sous l'intercalaire 16 du bordereau annexé). D'autant que ces dernières sont en plus en contradiction avec les pièces n°221 et n°291 qui manifestent l'absence des ciseaux. D'où l'impossibilité de faire une reconstitution à charge.

Copie FF

En droit, selon l'art. 410 al.1 let. a CPP, la notion de "faits" englobe « toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de faits du jugement », telle que « les indices, l'authenticité d'un document, un faux témoignage ou des révélations postérieures au jugement » (souligné par le réd.)

(message CPP,1303) Source: chapitre 4 p.1822 "Commentaire romand code de procédure pénale suisse" Editeurs Kuhn & Jeanneret (édition 2011 Helbig Lichtenhahn)

En l'espèce, les propos ci-après de l'identité judiciaire est sujet à caution sur la réalité de la scène du crime:

"**Sous les jambes** de Ruth Légeret, juste à côté des escaliers (voir illustrations 14 et 15 du cahier photographique déjà en mains du magistrat instructeur), se trouvait une paire de ciseaux." (souligné et mis en gras par le réd.),

Étonnamment, le premier juge a retenu sous les fesses (cf p.42 jugement du 18 mars 2010, sous l'intercalaire 5 du bordereau), au lieu des jambes ! Pourquoi avoir retenu les photos n°14 et n°15 ? En supposant que cette page ait été connue du premier juge, ce que le jugement attaqué soutient fermement (in fine p.8 du jugement attaqué) et dans l'hypothèse ces ciseaux auraient fait partie de la scène du crime, ce qui n'est pas prouvé dans la réalité, selon les pièces n°221 et n°291 du dossier.

Si les propos de l'identité de judiciaire sur cette page 3 de la pièce n°347 seraient corrects au sens de la vérité, ne devrait-on pas avoir au dossier une photo exprimant ces propos ? Où sont-elles ?

Il est manifeste qu'en l'espèce, l'authenticité des photos 14 et 15 quant aux ciseaux est désavouée sérieusement non seulement par cette page 3 ci-dessus, mais également par les pièces n°23, n°159, n°218, n°221, n°223, n°291, n°420, qui soit ne mentionnent pas les ciseaux, soit les mentionnent ailleurs.

Conformément à l'art. 29 al.2 et à l'art. 410 al.1 let a CPP, la Cour d'appel devait retenir, sans arbitraire, la demande de révision pénal du requérant, afin d'écartier le doute sur l'authenticité des photos 14 et 15 au regard des autres pièces essentielles du dossier.

*

4^{ème} grief:

Copie LF

A l'appui de l'impossibilité de faire une reconstitution à charge, comme fait nouveau et sérieux, le recourant a invoqué au chapitre 10 de sa demande de révision **les pages** de pièces essentielles (cf. pp.22 à 24 sous l'intercalaire 3 du bordereau annexé).

Selon ATF 122 IV 66 c. 2b:

il est cependant concevable qu'un fait ou moyen de preuve soit considéré comme nouveau alors même qu'il ressortait du dossier ou des débats s'il est resté inconnu du juge; il ne peut toutefois en être ainsi qu'à la double condition qu'on ne peut pas imaginer que le juge aurait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance et que sa décision ait été guidée par cette méconnaissance et non par l'arbitraire.

(Source: § 1.6. de l'art. 385 CP / Code pénal annoté / édition bis et ter Lausanne 2007/auteurs C. Favre, M. Pellet, P. Stoudemann).

La Cour d'appel admet la révision pénale, si l'inadvertance du premier juge est manifeste, et non pas présumée (p.7, paragraphe 2 du jugement attaqué).

Mais au terme de ses explications, cette Cour a rejeté la demande de révision en se fondant ainsi à la page 9 : "*qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il y a une inadvertance manifeste et qu'en lisant l'ensemble des pièces précitées, les juges auraient forcément douté de l'emplacement de la paire des ciseaux ou de sa réalité*".

Une supposition faite en considérant que les pièces invoquées au chapitre 10 par le requérant ont été citées dans le jugement du Tribunal de Lausanne sous forme de numéro de pièce, dès lors pour la Cour d'appel toutes les pages de ces pièces ont été lues et traitées au cours du débats le 18 mars 2010.

Encore une fois, d'une manière arbitraire, le jugement attaqué a considéré que les moyens de preuve invoqués par le requérant étaient connus du Tribunal de Lausanne. Elle a écarté des moyens de preuve importants du recourant qui ne permettaient pas de faire une corrélation entre la date du dépôt des traces d'ADN du recourant avec la date du drame !

Plusieurs pages des pièces du dossier invoquées par le requérant démontrent

